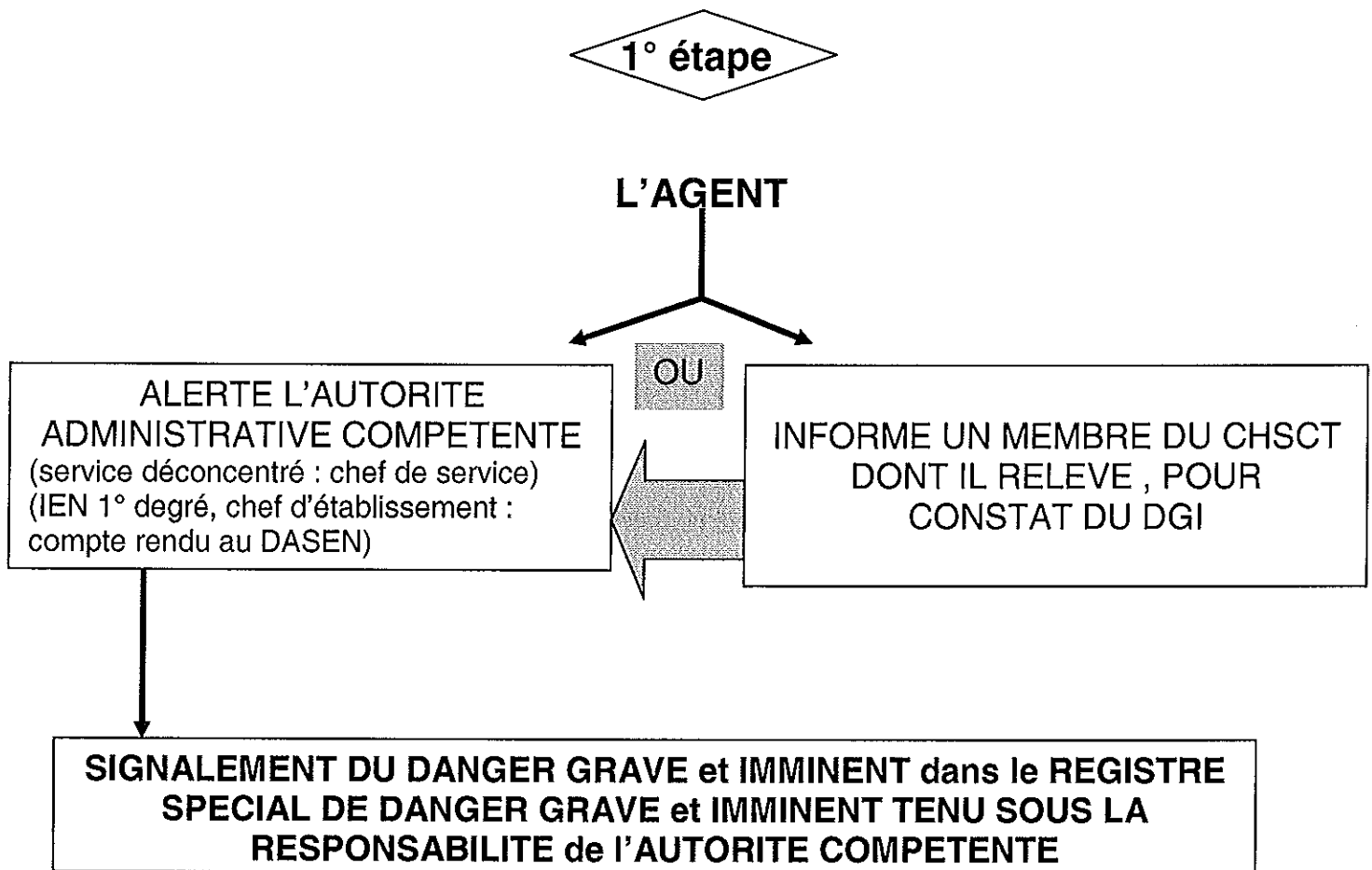


Fiche de procédure synthétique relative aux enquêtes réalisées dans le cas d'un danger grave et imminent (DGI)

(articles 5-6,5-7,5-8 décret 82-453 modifié)

Dans le cadre d'un danger grave et imminent :



Fiche de procédure synthétique relative aux enquêtes réalisées dans le cas d'un danger grave et imminent (DGI)

(articles 5-6,5-7,5-8 décret 82-453 modifié)

Dans le cadre d'un danger grave et imminent :

2° étape

Le chef de service ou l'IEN ou le Chef d'Etablissement

DOIT PROCEDER SUR LE CHAMP A UNE ENQUÊTE EN Y ASSOCIANT OBLIGATOIREMENT :

- DANS LE CAS D'UN DGI SIGNALÉ PAR UN MEMBRE DU CHSCT, LE MEMBRE DE CHSCT A L'ORIGINE DE CE SIGNALEMENT

Si accord sur la réalité du DGI et/ou la manière de le faire cesser :

- Application des mesures propres à faire cesser le DGI

Fin de la procédure

Si désaccord sur la réalité du DGI et/ou la manière de le faire cesser :

- Réunion du CHSCT compétent dans les 24 heures
- Information de l'Inspecteur du Travail qui peut assister à titre consultatif à cette réunion

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le CHSCT compétent, l'autorité administrative (Recteur ou DASEN) arrête les mesures à prendre pour faire cesser le DGI.
Le cas échéant, mise en demeure de l'agent de reprendre le travail

Accord entre l'autorité administrative et le CHSCT sur les mesures prises

Mise en œuvre des mesures propres à faire cesser le DGI

Fin de la procédure

Si désaccord entre l'autorité administrative et le CHSCT sur les mesures prises, saisine obligatoire de l'inspecteur du travail